## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE** ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF **DU 31 OCTOBRE 1951**



# GARANTIES CONVENTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

	NIVEAU DE GARANTIES	
TYPES DE GARANTIES	Personnel ne relevant pas de l'article 2.1 de l'ANI du 17/11/2017	Personnel relevant de l'article 2.1 de l'ANI du 17/11/2017
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire de référence <sup>(1)</sup>	
Capital de base		
<ul><li>Célibataires, veufs, divorcés sans personne à charge</li></ul>	<b>75</b> %	
Mariés sans personne à charge	100 %	
<b>Majoration</b> pour enfant ou personne à charge en % de sa dernière rémunération nette annuelle	25 %	
<b>Majoration</b> pour accident en % du capital décès de base y compris la majoration pour enfant ou personne à charge	100 %	
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	en % du salaire de référence <sup>(2)</sup>	
Maladie et accident de la vie courante Condition d'ancienneté: 12 mois de travail effectif continus ou non dans l'établissement		
<ul> <li>Maladie de courte durée</li> <li>À compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt (ou du 1<sup>er</sup> jour si hospitalisation)</li> </ul>	<b>100 % <sup>(4)</sup></b> jusqu'au 180 <sup>ème</sup> jour d'arrêt	100 % <sup>(4)</sup> pendant les 6 premiers mois 50 % <sup>(4)</sup> pendant les 6 mois suivants
<ul> <li>Maladie de longue durée</li> <li>À compter du ler jour d'arrêt</li> </ul>	<b>100 % <sup>(4)</sup></b> jusqu'au 1095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt	
Maladie et accident de la vie professionnelle Condition d'ancienneté: aucune À compter du ler jour d'arrêt	<b>100 % <sup>(4)</sup></b> jusqu'au 1095 <sup>ème</sup> jour d'arrêt	
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire de référence <sup>(3)</sup>	
Invalidité	Y compris la rente versée par la Sécurité sociale	
Condition d'ancienneté : 12 mois de travail effectif continus ou non dans l'établissement		
Invalidité 1ère catégorie Sécurité sociale	50 9	%
Invalidité 2 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale	80 9	%
Invalidité 3 <sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale	80 9	%
Incapacité Permanente Professionnelle		
Condition d'ancienneté : aucune		
Taux d'Incapacité Permanente Professionnelle égal ou supérieur à 33 %	80 9	%

(1) Salaire de référence : dernière rémunération nette annuelle perçue par l'intéressé au cours des 12 mois précédant le décès ou la constatation de l'Invalidité Absolue Définitive.

(2) Salaire de référence:
salaire brut soumis à retenues de façon à ce que, lorsque les charges sociales auront été
calculées sur cette somme et les Indemnités Journalières Sécurité sociale ajoutées, le salarié perçoive le salaire net qui lui aurait été versé s'il avait continué à travailler, hors primes de décentralisation.
(3) Salaire de référence :

(4) Sous déduction des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale.

### MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros. Entreprise régie par le Code des assurances RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la République - 92320 Châtillon Assureur des garanties capitaux décès, incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle

le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond

Salaire servant de base au calcul des cotisations et des prestations : Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de Tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
 Tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre



Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473. Numéro LEI 969500JLU5ZH89C4TD57. Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

AVANÇONS collectif